

AVIS PUBLIC



ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT CONCERNANT LE ZONAGE (RCA 40), AFIN DE MODIFIER CERTAINES DISPOSITIONS RELATIVES AUX MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEURS

AVIS est par les présentes donné aux personnes intéressées que le conseil d'arrondissement a adopté, à sa séance du 3 juin 2025, le premier projet de règlement intitulé « Règlement modifiant le Règlement concernant le zonage (RCA 40) », afin de modifier certaines dispositions relatives aux matériaux de revêtement extérieurs.

Ce projet de règlement a pour principal objet d'ajouter des définitions, retirer certains matériaux dans le calcul du nombre de matériaux autorisés, d'apporter des modifications aux matériaux prohibés, d'ajuster le texte réglementaire, de remplacer certains termes et de modifier la liste des matériaux autorisés.

Ce projet fera l'objet d'une assemblée publique de consultation le mardi 8 juillet 2025, à 18 h 30, à la salle du conseil, située au 7701, boulevard Louis-H.-La Fontaine, conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1). Au cours de cette assemblée, le maire d'arrondissement ou un autre membre du conseil désigné par lui expliquera le projet de règlement ainsi que les conséquences de son adoption et entendra les personnes qui désirent s'exprimer à ce sujet.

Ce projet de règlement ne pas contient de dispositions susceptibles d'approbation référendaire et vise l'ensemble du territoire de l'arrondissement d'Anjou.

Pour toute information concernant cette demande, vous pouvez contacter la Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises au 514-493-8086 ou consulter le lien suivant : [Assemblées publiques de consultation à Anjou](#).

Fait à Montréal, arrondissement d'Anjou, le 20 juin 2025.

Nataliya Horokhovska
Secrétaire d'arrondissement

**VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT D'ANJOU
RCA 40-57**

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT CONCERNANT LE ZONAGE (RCA 40)

Vu l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1);

Vu l'article 131 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4) et l'article 155 de l'annexe C de cette Charte;

À la séance du _____ 2025, le conseil de l'arrondissement d'Anjou décrète :

1. L'article 6 du Règlement concernant le zonage (RCA 40) est modifié par :

1° l'ajout, après la définition de « lot », de la définition suivante :

« « maçonnerie » : matériau de revêtement extérieur qui comprend de la brique, de la pierre, de la pierre naturelle et du bloc de béton architectural et qui a une épaisseur minimale de 80 mm; »;

2° l'ajout, après la définition de « résidence pour personnes âgées », de la définition suivante :

« revêtement métallique » : matériau de revêtement extérieur qui comprend des panneaux de métal, d'acier, d'aluminium ou composite d'acier ou d'aluminium ; ».

2. L'article 96.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, aux paragraphes 2° et 3°, des chiffres, « 222 » par « 221 ».

3. L'article 175 de ce règlement est modifié par :

1° le remplacement du mot « mur » par le mot « façade »;

2° l'ajout de l'alinéa suivant :

« Pour l'application du premier alinéa, le verre et un mur rideau en verre ne sont pas comptabilisés dans le nombre de revêtements autorisés. ».

4. L'article 176 de ce règlement est modifié par :

1° le remplacement, au premier alinéa, du mot « murs » par « façades »;

RCA 40-57/1

- 2° l'abrogation des paragraphes 11° et 12°;
- 3° la suppression, au paragraphe 13°, des mots « et le parement de fibre de bois dans les zones «C » et « I » »;
- 4° l'ajout, après le paragraphe 13°, du paragraphe suivant :
« 13.1° le parement de fibre de bois dans les zones « C » et « I » »
- 5° l'ajout, au paragraphe 14°, après les mots « l'acier », du mot « non »;
- 6° la suppression, au paragraphe 15°, des mots « du mur »;
- 7° l'ajout du paragraphe 16° qui se lit comme suit :
« 16° le verre, le miroir et tout autre matériau ayant un taux de réflexion de la lumière du jour extérieure supérieur à 20%, sur plus de 5% de la surface d'une façade incluant les ouvertures. ».

5. Les articles 179, 180, 181 et 182 de ce règlement sont modifiés et se lisent comme suit :

« 179. Pour les bâtiments de 3 étages et moins, un minimum de 60 % de l'aire totale de la façade avant doit être recouverte avec de la maçonnerie.

Pour l'application du présent article, les fondations de béton, les pignons, les ouvertures et les portes de garage sont exclus du calcul de l'aire totale.

180. Pour les bâtiments de 3 étages et moins, un minimum de 50 % de l'aire totale de chaque façade, latérale et arrière, doit être recouvert avec l'un ou l'autre des matériaux de revêtement extérieur suivants : maçonnerie, bois traité contre les intempéries par de la peinture, vernis, huile ou tout autre produit équivalent, parement de fibre de bois ou parement de fibrociment.

Pour l'application du présent article, les fondations de béton, les pignons, les ouvertures et les portes de garage sont exclus du calcul de l'aire totale.

181. Pour les bâtiments de 4 étages et plus, un minimum de 70 % de l'aire totale de chaque façade doit être recouvert par l'un ou l'autre des matériaux de revêtement extérieur suivants : maçonnerie, panneaux de béton et béton coulé sur place.

Pour l'application du présent article, les fondations de béton, les pignons, les ouvertures et les portes de garage sont exclus du calcul de l'aire totale.

182. Pour un bâtiment ayant un parement d'aluminium ou de bois dérogatoire, protégé par droit acquis, il est permis de remplacer ce parement par un revêtement de même type ou par un revêtement métallique, de fibrociment ou de fibre de bois.

Pour un bâtiment ayant un parement de vinyle, protégé par droit acquis, il est permis de remplacer ce parement par un revêtement métallique, de fibrociment ou de fibre de bois. ».

6. L'article 184 de ce règlement est modifié par :

1° l'abrogation des paragraphes 1°, 2°, 3° et 4°;

2° la suppression, au paragraphe 5°, des mots « d'une apparence inégale comportant des saillies, du relief, des nervures, des agrégats »;

3° l'ajout, après le paragraphe 1°, du paragraphe 1.1°, qui se lit comme suit :

« 1.1° maçonnerie; ».

GDD : 1248770005